



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2017-036

PUBLIÉ LE 28 AVRIL 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé Pubique et du Médico-Social

R20-2017-04-11-004 - Arrêté ARS 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (2 pages)	Page 4
R20-2017-04-25-001 - Arrêté ARS 2017/130 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) (3 pages)	Page 7
R20-2017-04-10-001 - ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (4 pages)	Page 11
R20-2017-04-10-002 - ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (2 pages)	Page 16
R20-2017-04-10-003 - ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (2 pages)	Page 19
R20-2017-04-25-002 - Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé (3 pages)	Page 22
R20-2017-03-16-003 - ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (4 pages)	Page 26
R20-2017-03-16-004 - ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (2 pages)	Page 31
R20-2017-03-16-005 - ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (2 pages)	Page 34
R20-2017-04-10-004 - ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017 (4 pages)	Page 37
R20-2017-03-21-003 - ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017 Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017 (4 pages)	Page 42
R20-2017-04-11-002 - Arrêtés ARS 126 /CD 2B N° 2047 du 11/04/2017 désignant les personnes qualifiées pour participer à la composition de la commission de sélection des AAP autorisés conjointement par l'ARS et le CD2B : AAP CAMSP-CMPP 2B ARS 424/CD 2228 en date du 5/08/2016 (2 pages)	Page 47

R20-2017-04-11-003 - Arrêtes ARS 127 /CD n° 2046 DU 11/04/2017 Fixant la composition de la commission de sélection des AAP autorisés conjointement par l'ARS et le CD 2B (3 pages)	Page 50
R20-2017-04-04-001 - dDécision n°ARS/2017/109 du 04 avril 2017 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site d'Ile Rousse (N° FINESS géographique : 2B0004212) (2 pages)	Page 54
R20-2017-04-04-002 - Décision n°ARS/2017/110 du 04 avril 2017 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS géographique : 2B0005797) (2 pages)	Page 57
Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est	
R20-2017-04-26-001 - AP du 26 avril 2017 Installation grue pour EDF SEI Corse à Sarrola Carcopino-1 (2 pages)	Page 60
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement	
R20-2017-02-16-005 - SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS/DPR - arrêté portant suspension et mise en demeure de régulariser l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux inertes sise sur la commune d'ALERIA route d'AGHIONE. (4 pages)	Page 63
Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement et du Logement	
R20-2017-04-06-004 - Arrêté portant modification de la composition de l'Instance de Concertation Régionale de la Corse (1 page)	Page 68
Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale	
R20-2017-04-14-003 - Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association Corsica Roc (2 pages)	Page 70

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-11-004

Arrêté ARS 2017/129 du 25 avril 2017 portant
modification de la liste des membres de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** la loi n° 2009/879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2010/348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014-631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2015-728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 7 des représentants des offreurs de services de santé sont nommés :

Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur le Docteur Jean-Marie GUILLARD suppléant

Les représentants de services départementaux d'incendie et de secours

Monsieur le Colonel Bruno MAESTRACCI suppléant en remplacement de Monsieur le Colonel Pierre SALINESI »

Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-25-001

Arrêté ARS 2017/130 du 25 avril 2017 portant
modification de la liste des membres de la commission
spécialisée de l'organisation des soins de la conférence
régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA)

ARRETE ARS n° 2017/130 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA)

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le décret n°2010/336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-4 et D.1432-28 à D 1432-53 ;
- Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n° 2018-1879 du 30 décembre 2015 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret n° 2016-863 du 28 juin 2016 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;
- Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/400 du 13 août 2014 fixant la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/435 du 12 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/443 du 18 septembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** les délibérations de l'Assemblée plénière de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie du 23 septembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/534 du 4 novembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/631 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/633 du 5 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;
- Vu** l'arrêté ARS n° 2014/662 du 10 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;



Vu l'arrêté ARS n° 2014/669 du 15 décembre 2014 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/255 du 8 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/281 du 12 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/288 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/289 du 16 juin 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2015/728 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

Vu l'arrêté ARS n° 2015/731 du 9 décembre 2015 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/33 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/34 du 19 janvier 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/129 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/132 du 16 mars 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/417 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/421 du 4 août 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/495 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2016/497 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/64 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/66 du 1er mars 2017 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017/129 du 25 avril 2017 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA).

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2014/535 du 7 novembre 2014 fixant la composition et la liste des membres de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est modifié comme suit :

« Dans le collège 7 des représentants des offreurs de services de santé sont nommés :

Les représentants des établissements privés de santé à but lucratif

Monsieur le Docteur Jean-Marie GUILLARD suppléant

Les représentants de services départementaux d'incendie et de secours

Monsieur le Colonel Bruno MAESTRACCI suppléant en remplacement de Monsieur le Colonel Pierre SALINESI »

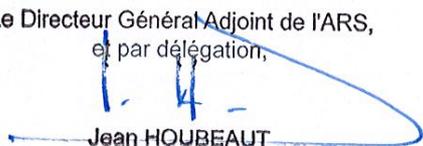
Le reste sans changement

Article 2 : Le directeur général adjoint de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le directeur Général de l'ARS de Corse

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-10-001

ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de
l'activité déclarée pour le mois de février 2017

ARRETE N° ARS/2017/114 du 10 avril 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de février 2017 transmis le 04 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de février 2017 transmis le 04 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **81 870,31€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **10 017,33€** au titre des actes et consultations externes.

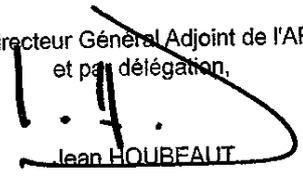
Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **104 609,93€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAULT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 104 248,03€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 104 248,03€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 163 861,17€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 81 990,86€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2° - 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit, 81 870,31€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-10-002

ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de février 2017

ARRETE N° ARS/2017/115 du 10 avril 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 31 mars 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

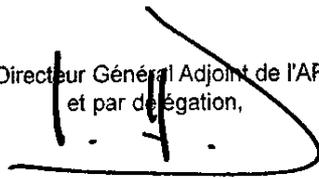
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de février 2017 est arrêtée à :

5 193 973,29€ (cinq millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent soixante-treize euros et vingt-neuf centimes) soit :

4 945 330,68€ au titre de la part tarifée à l'activité,
193 164, 97€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
50 468,71€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
3 913,36€ au titre des soins urgents,
1 095, 57€ au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-10-003

**ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité
déclarée pour le mois de février 2017**

ARRETE N° ARS/2017/116 du 10 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2017 fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 31 mars 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

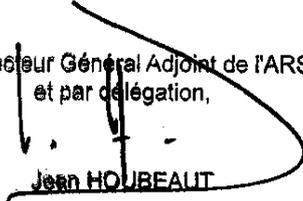
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de février 2017 est arrêtée à :

736 510,48€ (sept cent trente-six mille cinq cent dix euros et quarante-huit centimes) soit :

443 103,68€ au titre de la part tarifée à l'activité,
293 406,80€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAULT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-25-002

Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

Arrêté n° ARS/2017/128 du 25 avril 2017 annulant et remplaçant l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'article L 162-22-18 du code de la sécurité sociale;

Vu l'article N°275 du décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi no 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Corse M. Gilles BARSACQ ;

Vu la désignation par l'UNCAM des membres du collège Assurance Maladie en date du 23 novembre 2016 conformément à l'article R162-42-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017 portant modification de l'arrêté n°ARS/2016/670 du 30 novembre 2016 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La commission de contrôle chargée de la maîtrise des dépenses et la régulation de la tarification à l'activité des établissements de santé est composée comme suit :

Désignés par le Directeur Général de l'ARS de Corse pour le collège ARS :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Jean HOUBEAUT	Directeur Général Adjoint, président de la commission	Marie Pia ANDREANI	Directrice OQOS
Anne-Marie LHOSTIS	Responsable pôle organisation et régulation DOQOS – Déléguée départementale de Haute-Corse	José FERRI	Chargé de mission pôle démographie – Direction OQOS
Carine ALBERTINI	Chargée de mission – Pôle efficience GDR	France CULIE	Conseillère technique – Direction OQOS

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Laura HOUBEAUT	Inspecteur- Pôle OROS - DOQOS	Mélanie TEIXEIRA	Chargée de mission – - Pôle OROS - DOQOS
Céline MAZZONI	Médecin DIRECTION DOQOS	Isabelle ARRIGHI	Médecin Direction DOQOS

Désignés par le Directeur de l'UNCAM pour le collège de l'Assurance Maladie :

TITULAIRES		SUPPLEANTS	
NOM	FONCTION	NOM	FONCTION
Marie-Madeleine GUILLOU	Directrice <i>CPAM de Corse du Sud</i>	Christian MILLIES. LACROIX	Responsable de la cellule de coordination GDR <i>CPAM de Corse du Sud</i>
Gaetano SABA	Médecin conseil régional <i>DRSM</i>	Jean-Marc VANDENDRIESSCHE	Médecin conseil régional adjoint <i>DRSM</i>
Catherine PETRASZKO	Directrice <i>CPAM de Haute-Corse</i>	Carina LACOUR	Sous directrice <i>CPAM de Haute-Corse</i>
Pierre ROBIN	Directeur <i>MSA de Corse</i>	Nathalie MATTEI	Agent comptable <i>MSA de Corse</i>
Serge QUIRICI	Directeur <i>RSI de Corse</i>	Antoine SCARBONCHI	Directeur adjoint <i>RSI de Corse</i>

Article 2 :

La commission de contrôle est chargée :

- de proposer au Directeur Général de l'ARS de Corse le programme de contrôle régional annuel élaboré sur la base d'un projet préparé par l'Unité de Coordination Régionale du contrôle externe placée auprès d'elle ;
- de donner un avis au Directeur Général de l'ARS sur le montant des sanctions ;

Article 3 :

Les membres de la commission de contrôle sont nommés pour 5 ans.

Le remplacement d'un membre de la commission, en cas de cessation de fonction au cours du mandat, s'effectue dans les mêmes conditions que sa nomination et pour la durée du mandat qui reste à courir.

En cas de partage égal des voix, le président de la commission de contrôle a voix prépondérante.

La commission de contrôle ne peut donner son avis que si au moins trois membres de chacun des deux collèges sont présents.

Les membres de la commission sont soumis au secret des délibérations et ne peuvent siéger lorsqu'ils ont un intérêt personnel ou direct à l'affaire qui est examinée.

Article 4 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° ARS/2017/105 du 28 mars 2017.

Article 5 :

La directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de Corse, de Corse du Sud et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 25 avril 2017

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-16-003

ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Sartène (FINESS : 2A0002606) au titre de
l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/85 du 16 mars 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sartène
(FINESS : 2A0002606) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°351 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Sartène ;

Vu le relevé d'activité MCO pour le mois de janvier 2017 transmis le 3 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

Vu le relevé d'activité HAD pour le mois de janvier 2017 transmis le 3 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Sartène ;

ARRETE

Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Sartène, par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) de Corse-du-Sud, est arrêtée à **81 990,86€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **12 395,11€** au titre des actes et consultations externes.

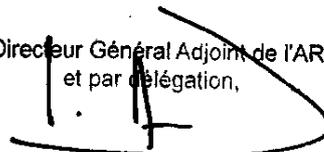
Article 3

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de janvier, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser au centre hospitalier de Sartène par la CPAM de Corse-du-Sud est arrêtée à **87 240,39€** au titre des forfaits groupes homogènes de tarifs (GHT).

Article 4

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur par intérim du Centre Hospitalier de Sartène et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,



Jean HOUBEAUT

ANNEXE

Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 81 990,86€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 81 990,86€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0,00€ au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 81 930,58€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et le ou les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement le ou les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 1°- 3° [dans le cas où activité cumulée > montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 81 990,86€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-16-004

ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/86 du 16 mars 2017
Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Général d'Ajaccio au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 07 mars 2017 par le Centre Hospitalier Général d'Ajaccio ;

ARRETE

Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Général d'Ajaccio, n° FINESS : E.J. : 2A0000014 et E.T : 2A0000022 au titre du mois de janvier 2017 est arrêtée à :

4 455 340,70€ (quatre millions quatre cent cinquante-cinq mille trois cent quarante euros et soixante-dix centimes) soit :

4 276 775,52€ au titre de la part tarifée à l'activité,
130 366, 04€ au titre des dispositifs médicaux implantables,
47 294,28€ au titre des produits pharmaceutiques,
0,00€ au titre des patients relevant de l'Aide médicale Etat,
0,00€ au titre des soins urgents,
904,86€ au titre des soins détenus.

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier d'Ajaccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse du sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAU

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-16-005

ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité
déclarée pour le mois de janvier 2017

ARRETE N° ARS/2017/87 du 16 mars 2017

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au
Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio au titre de l'activité déclarée
pour le mois de janvier 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2007, modifié, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 22 février 2008, modifié, relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 février 2009, modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 13 mars 2017 par le Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio ;

ARRETE

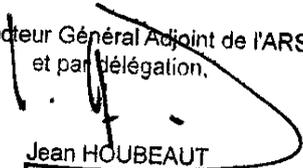
Article 1er – La somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud au Centre Hospitalier Spécialisé de Castelluccio – n° FINESS EJ : 2A0000386, ET : 2A0000287 - au titre du mois de janvier 2017 est arrêtée à :

853 238,52€ (*huit cent cinquante-trois mille deux cent trente-huit euros et cinquante-deux centimes*) soit :

518 835,07€ au titre de la part tarifée à l'activité,
334 403,45€ au titre des produits pharmaceutiques,

Article 2 – La Directrice de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directeur du Centre Hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la Caisse primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par déléation,


Jean HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-10-004

**ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de février 2017**

ARRETE N°ARS/2017/118 du 10 avril 2017

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de février 2017

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 février 2017 modifiant l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de février 2017 transmis le 19 avril 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

Article 1

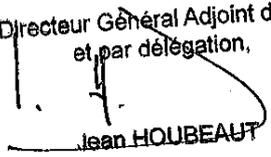
Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de février au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,83€**.

Article 2

Au titre de la part de ces recettes liées à l'activité déclarée pour le mois de février 2017, à l'exception de celles entrant dans le champ de la dotation HPR, la somme à verser par la MSA de Corse est arrêtée à **32 785,02€** au titre des actes et consultations externes (ACE),

Article 3

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 79 638,30€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 79 638,30€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 215 557,67€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de février et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 107 778,83€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de février arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 107 778,84€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-03-21-003

ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017 Fixant le
montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre
Hospitalier de Bonifacio (FINESS : 2A0000170) au titre
de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017

ARRETE N°ARS/2017/89 du 21 mars 2017

**Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bonifacio
(FINESS : 2A0000170) au titre de l'activité déclarée pour le mois de janvier 2017**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-42-7-2 à R 162-42-7-6 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles R.6111-24 à R.6111-26 ;

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté modifié du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé mentionnés à l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ayant des activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ou ayant une activité d'hospitalisation à domicile ;

Vu l'arrêté du 04 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;

Vu l'arrêté n°349 du 8 juillet 2016 fixant pour l'année 2016 la dotation forfaitaire garantie du CH de Bonifacio ;

Vu le relevé d'activité pour le mois de janvier 2017 transmis le 21 mars 2017 par le Centre Hospitalier de Bonifacio ;

ARRETE

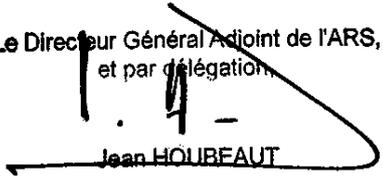
Article 1

Sur la base des éléments fixés en annexe, la somme à verser au titre de la dotation HPR due pour le mois de janvier au centre hospitalier de Bonifacio, par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) de Corse, est arrêtée à **107 778,83€**.

Article 2

La Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé de l'ARS de Corse, le Directeur du Centre Hospitalier de Bonifacio et le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,


Jean HOUBEAUT

ANNEXE

I- Montants servant à la détermination de la dotation de la dotation HPR

Les montants calculés servant à la détermination du montant HPR en application du 1° à 3° de l'article 2 de l'arrêté du 23 juin 2016 relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité sont fixés à :

1° 43 516,26€ au titre du montant cumulé de l'activité de l'établissement, pour le mois de janvier et les mois précédents de l'exercice en cours, valorisée dans les conditions définies à l'article 4 de l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié susvisé, se décomposant ainsi :

- 43 516,26€ au titre des forfaits groupes homogènes de séjours (GHS) et de leurs éventuels suppléments ;
- 0 € au titre des spécialités pharmaceutiques mentionnées à l'article L.162-22-7 du code de la sécurité sociale et des produits et prestations mentionnés au même article.

2° 107 778,83€ au titre du montant cumulé des douzièmes de la dotation forfaitaire garantie, notifiée à l'établissement en application du II de l'article R. 162-42-7-3 du code de la sécurité sociale, pour le mois de janvier et les mois précédents de l'exercice en cours;

3° 0,00€ au titre du montant cumulé des montants de dotation HPR versés à l'établissement les mois précédents de l'exercice en cours.

Le montant de la dotation HPR du mois de janvier arrêté à l'article 1er est déterminé comme suit :

Montant dotation HPR (hors montant dû au titre de l'exercice antérieur) = 2°- 3° [dans le cas où activité cumulée < montant cumulé des 1/12e de DFG]

Soit 107 778,83€.

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-11-002

Arrêtés ARS 126 /CD 2B N° 2047 du 11/04/2017
désignant les personnes qualifiées pour participer à la
composition de la commission de sélection des AAP
autorisés conjointement par l'ARS et le CD2B : AAP
CAMSP-CMPP 2B ARS 424/CD 2228 en date du
5/08/2016

ARRETE: ARS N°126 du 24/04/17

Département de la Haute-Corse N°2047 du 11/04/17

Désignant les personnes qualifiées pour participer à la composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par
L'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse
Appel à projet : CAMSP-CMPP 2B ARS n° 424 / CD n° 2228 en date du 5/08/2016

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu le Projet régional de santé pour la Corse 2012-2016 et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico – Sociale 2014-2016 pour le Département de la Haute Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint ARS 127 du 24/04/17/C.D 2046 du 11/04/17 fixant la composition de la commission de sélection pour les appels à projets autorisés par l'ARS de Corse et le Conseil Départemental de Haute Corse ;

Vu l'avis d'appel à projet ARS N° 424/CD N° 2228 en date du 05/08/2016 portant création d'un dispositif CAMSP-CMPP sur la Balagne ;

Considérant que la commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Départemental de la Haute-Corse ;

Considérant qu'en fonction de la nature de l'appel à projet, conjointement, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse, désignent par arrêté selon leur domaine de compétence au plus 8 membres non permanents ayant voix consultative ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La commission de sélection ayant vocation à émettre un avis sur les candidatures retenues dans le cadre de l'avis d'appel à projet susvisé est complétée, pour ce qui concerne les membres non permanents ayant voix consultative, comme suit :

- Personnes qualifiées dans le domaine de l'appel à projet correspondant
 - Le représentant de l'Union inter-Régionale Interfédérale des Organismes Privés non lucratifs Sanitaires et Sociaux (URIOPSS)

- o Le représentant du Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptée (CREAI)
- Représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant
 - o Le représentant du Collectif Inter-associatif Sur la Santé (CISS)
- Personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :
 - o Madame le Docteur Catherine SUARD, médecin inspecteur de santé publique ou son représentant.
 - o Madame la Directrice de l'organisation et de la qualité de santé ou son représentant
 - o Monsieur le Docteur Dominique ARRIGHI, Directeur de la PMI & santé publique,
 - o Monsieur Eric SOLER, Directeur du pôle ressources et moyens.

Article 2 : Les membres non permanents ayant voix consultative de la commission de sélection de l'appel à projet susvisé sont désignés pour ces seuls appels à projets compte tenu de leurs compétences spécifiques.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse est réunie à l'initiative de son Président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et du Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ainsi que Directeur Général des Services du Département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

A Ajaccio, le 24 AVR. 2017

A Bastia, le 11 AVR. 2017

Le directeur général de l'ARS de Corse

Le Président du Conseil Départemental
de la Haute Corse

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

François ORLANDI

Jean-HOUBEAUT

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-11-003

Arrêtes ARS 127 /CD n° 2046 DU 11/04/2017 Fixant la
composition de la commission de sélection des AAP
autorisés conjointement par l'ARS et le CD 2B

ARRETE: ARS N° 127 du 24/04/17

Département de la Haute-Corse N°2046 du 11/04/17

**fixant la composition de la Commission de sélection des appels à projets
autorisés conjointement par
l'Agence Régionale de Santé de la Corse et le Département de la Haute-Corse**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Gilles BARSACQ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu le Projet régional de santé pour la Corse 2012-2016 et le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico – Sociale 2014-2016 pour le Département de la Haute Corse ;

Vu le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la circulaire N°DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant que la Commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées conjointement par l'agence régionale de santé de Corse et le Conseil Départemental de la Haute-Corse ;

Considérant l'avis d'appel à projet conjoint ARS de Corse - Conseil Départemental de Haute Corse n°424 et 2228 DSPMS-DAMS-AAP 2016 du 05/08/2016 visant à la création d'un dispositif CAMSP-CMPP 2B ;

.../...

ARRETEMENT

Article 1^{er} : La Commission est composée de membres ayant voix délibérative et de membres ayant voix consultative siégeant à titre permanent répartis au sein de deux collèges :

Collège 1 : 12 membres ayant voix délibérative :

Représentants de l'Agence Régionale de Santé

Le directeur général de l'agence, ou son représentant ;
Le responsable du pôle régional médico-social, ou son représentant ;
Le délégué territorial de Haute-Corse, ou son représentant ;

Représentants du Département de la Haute-Corse

Monsieur François ORLANDI, Président du Conseil Départemental ou son suppléant monsieur Georges BALDRICHI, Directeur adjoint du pôle solidarité,
Monsieur Francis GIUDICI, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental,
Monsieur Pierre Marie MANCINI, Conseiller Départemental/Canton de l'Île-Rousse

Représentants des usagers : sur proposition respective du CODERPA de Haute Corse et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées de Haute Corse

Représentants des associations de retraités et des personnes âgées

Monsieur Bernard MOSCA, titulaire ou Monsieur René MORGUE
Madame Louise GUILY, titulaire ou Monsieur Roland SIMION
Monsieur Jacques COLIN ou Monsieur Noël MARTINEZ

Représentants des associations des personnes handicapées

Le représentant de l'Association des Paralysés de France (APF), titulaire ou le représentant de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (ADPEP), suppléant
Le représentant de l'ADAPEI l'EVEIL, titulaire ou le représentant de l'Association Trisomie 21 2B, suppléant
Le représentant de l'Association Espoir Autisme Corse, titulaire ou le représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 2B), suppléant

Collège 2 : 2 membres ayant voix consultative :

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux

Madame Nicole COLONNA, titulaire ou Madame Renée BALBI,
Madame Patrice VALERY, titulaire ou Monsieur Marc BUFIGNANI.

Article 2 : Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Département de la Haute-Corse sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable. Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

Article 3 : La commission de sélection des appels à projets autorisés conjointement par l'Agence Régionale de Santé de Corse et le Département de la Haute-Corse est réunie à l'initiative des co-présidents, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

Article 4 : La commission de sélection des appels à projets dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient conjointement au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse et au Président du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

.../...

Article 5 : Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse et le Département de la Haute-Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Corse, ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Haute-Corse sont chargés de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse ainsi qu'au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental de la Haute-Corse.

A Ajaccio, le 24 AVR. 2017

**Le Directeur Général
de l'ARS de Corse**

Le Directeur Général Adjoint de l'ARS,
et par délégation,

Jean HOUBEAUT

A Bastia, le 11 AVR. 2017

**Le Président du Conseil Départemental
de Haute Corse**

François ORLANDI

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-04-001

dDécision n°ARS/2017/109 du 04 avril 2017 portant
autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale
selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à
l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur
le site d'Ile Rousse (N° FINESS géographique :
2B0004212)

Décision n°ARS/2017/109 du 04 avril 2017

portant autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site d'Île Rousse (N° FINESS géographique : 2B0004212)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75, D.6124-76 et D.6124-77 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016 fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/399 du 22 juillet 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventions sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare ;

Vu la délibération n°06.09 du 28 mars 2006 portant autorisation de l'exercice de l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur les sites d'Île Rousse et de Corté ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) déposée par l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) pour son site d'Île Rousse ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 16 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins publié à la date de la présente décision sur le volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale fait apparaître qu'une seule implantation est recevable sur Ile Rousse ; qu'outre la demande présentée par l'ADPC sur Ile Rousse une autre demande a été déposée par la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine sur Bastia ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs des deux dossiers ;

Considérant que le dossier de demande présenté par l'ADPC répond aux besoins de santé de la population, aux conditions techniques de fonctionnement ainsi qu'aux objectifs identifiés par le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire SROS/PRS dans son volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale concernant la modalité unité de dialyse médicalisée qui fait apparaître dans les objectifs quantifiés (implantations) une nouvelle implantation sur l'Ile Rousse ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) est **accordée** à l'Association des Dialysés Provence et Corse (ADPC) sur le site d'Ile Rousse (n° FINESS ET : 2B0004212) sise quartier Ginebarra – 20200 Ile Rousse.

Article 2 : Conformément à l'article L.6122-7 alinéa 1 du code de la santé publique et conformément au volet IRC du SROS PRS, l'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) sur le site d'Ile Rousse citée à l'article 1^{er} est assortie d'une condition particulière dans l'intérêt de la santé publique à savoir :

-la mise en place d'une convention entre le CH de Bastia (antenne SMUR) et l'ADPC afin d'assurer la continuité des soins en cas d'urgence et permettant d'intervenir dans des délais compatibles avec l'impératif de sécurité notamment lorsque le néphrologue intervient à distance.

Article 3 : La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de la réception de la déclaration citée à l'article R.6122-37 du code de la santé publique.

Article 4 : En application des articles L.6122-11 et R.6122-36 du code de la santé publique, l'opération autorisée à l'article 1^{er} devra avoir fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et être réalisée dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

Article 5 : Cette autorisation vaut de plein droit, à compter de sa mise en œuvre, autorisation de fonctionner, sous réserve du résultat positif d'une visite de conformité et, sauf mention contraire, autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 04 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse -Direction de la santé
Publique et du Médico-Social

R20-2017-04-04-002

Décision n°ARS/2017/110 du 04 avril 2017 portant refus
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de
l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale
selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à la
SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS
géographique : 2B0005797)

Décision n°ARS/2017/110 du 04 avril 2017

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) à la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine (N° FINESS géographique : 2B0005797)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,

**Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-14, L.6123-1, R.6122-23 à R.6122-37, R.6123-54 à R.6123-68, D.6124-64 à D.6124-67 et D.6124-75, D.6124-76 et D.6124-77 ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2012-202 du 10 février 2012 modifiant les conditions techniques de fonctionnement des établissements de santé qui exercent l'activité de traitement de l'insuffisance rénale chronique par la pratique de l'épuration extrarénale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu l'arrêté ARS/2012/539 en date du 30 novembre 2012 portant adoption du projet régional de santé de Corse ;

Vu l'arrêté n°ARS/2016/48 du 25 janvier 2016 fixant le calendrier 2016 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° ARS/2016/399 du 22 juillet 2016 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine ; chirurgie ; gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ; activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ; psychiatrie ; soins de suite et de réadaptation ; soins de longue durée ; interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ; médecine d'urgence ; réanimation ; traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ; traitement du cancer ; examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ; caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positons ; appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare ;

Vu la décision n°ARS/2016/74 du 16 février 2016 portant confirmation de l'autorisation d'activité de soins d'insuffisance rénale chronique (IRC) par pratique de l'épuration extra-rénale selon la modalité d'autodialyse assistée détenue par la Clinique de Toga ;

Vu la demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale (IRC) selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) déposée par la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine ;

Vu l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 16 mars 2017 ;

Considérant que le bilan quantifié de l'offre de soins publié à la date de la présente décision sur le volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale fait apparaître qu'une seule implantation est recevable sur Ile Rousse ; qu'outre la demande présentée par la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine sur Bastia, une autre demande a été déposée par l'ADPC sur Ile Rousse ; qu'il y a donc lieu d'examiner les mérites respectifs des deux dossiers ;

Considérant que le dossier de la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine ne répond ni aux conditions d'implantation définies dans le volet traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire SROS/PRS concernant la modalité unité de dialyse médicalisée qui fait apparaître dans les objectifs quantifiés (implantations) une nouvelle implantation sur l'Ile Rousse, ni aux conditions techniques de fonctionnement : l'intervention du néphrologue ne permet pas un suivi lors des séances de dialyse et l'organisation pharmaceutique prévue n'est pas réglementaire ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer l'activité de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale selon la modalité unité de dialyse médicalisée (UDM) est **refusée** à la SAS Centre de Dialyse Sainte Catherine (n° FINESS ET : 2B0005797) sise quartier de Toga – 20200 Ville de Pietrabugno.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé. Par ailleurs, un recours contentieux peut être formé conformément aux règles du droit administratif. Ces recours doivent être formés dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint et la Directrice de l'Organisation et de la Qualité de l'Offre de Santé sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 04 avril 2017

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Direction de la Sécurité et de l'Aviation civile Sud-Est

R20-2017-04-26-001

AP du 26 avril 2017 Installation grue pour EDF SEI Corse
à Sarrola Carcopino-1

Arrêté autorisant la société EDF-SEI Corse à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite de travaux sur la commune de Sarrola Carcopino, dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

DIRECTION DE LA SECURITE DE L'AVIATION CIVILE SUD-EST

Délégation de l'Aviation civile en Corse

Affaire suivie par Mlle Isabelle Orsini

Arrêté n° **du 26 AVR. 2017**
autorisant la société EDF-SEI Corse à mettre en place des installations (grues de chantier) nécessaires à la conduite de travaux sur la commune de Sarrola Carcopino, dans une zone grevée par les servitudes aéronautiques associées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu le code des transports, notamment ses articles L.6350-1 et L.6351-1 ;
- Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.242-7 et D.242-9 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2012-1495 du 27 décembre 2012 relatif aux constructions ou installations nécessaires à la conduite de travaux dans une zone grevée de servitudes aéronautiques ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 mars 2000 approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'Aérodrome d'Ajaccio (Corse du Sud) ;
- Vu le courrier de la société EDF-SEI Corse adressé en date du 16 janvier 2017 au Service national d'ingénierie aéroportuaire (SNIA), suivi par des courriels d'informations complémentaires sur la période du 22 mars 2017 au 21 avril 2017 ;
- Vu le plan de situation (échelle 1/25.000ème) avec localisation du site d'implantation des grues transmis pour sa dernière version en date du 20 avril 2017 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions, portant sur la totalité des travaux, émis par la délégation de la DSAC.SE en Corse et le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) antenne Corse en date du 14 mars 2017 ;
- Vu l'étude technique du Service de la Navigation Aérienne Sud-Est reçue en date du 25 avril 2017 concluant que la sécurité de l'exploitation des aéronefs n'est pas compromise ;
- Vu l'avis favorable du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) émis en date du 25 avril 2017 ;

Considérant que le projet d'installation des grues de chantier nécessaires au démontage de quatre pylônes et à l'installation de deux pylônes électriques 90 kV au Rond-Point de Caldaniccia RT21/RD72 sur la commune de Sarrola Carcopino dépasse les limites fixées par le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome d'Ajaccio ;

Considérant dès lors qu'en application de l'article D.242-9 du code de l'aviation civile, une autorisation peut être délivrée pour une durée limitée à la société EDF-SEI Corse en vue de l'installation de grues de chantier dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de l'aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 – La société EDF-SEI Corse est autorisée à installer des obstacles temporaires (grues de chantier) nécessaires à la conduite de travaux, dans la zone grevée de servitudes aéronautiques de dégagement liées à l'Aérodrome d'Ajaccio Napoléon Bonaparte (plan de servitudes aéronautiques de dégagements approuvé le 22 mars 2000), sur la période du 27 avril 2017 au 2 juin 2017, dans les conditions définies à l'article 2.

Article 2 – La société EDF-SEI Corse respecte les conditions suivantes pendant la phase de chantier :

- Localisation et hauteur de la grue la plus haute (G6) :
 - Grue Mobile 130 T Liebherr :
Longueur flèche : + 10 Mètres en vertical au-dessus des sommets des pylônes
Long. : 8.810936° E
Lat. : 41.951347° N
Niveau d'assise : 24 m NGF
Hauteur totale hors sol : 34,50 m
Altitude maximale au sommet : 58,5 m NGF
- **Mise en place d'un balisage diurne et le cas échéant nocturne** (si déploiement de nuit) conforme aux prescriptions de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne. Alimentation électrique du balisage lumineux secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique dans les 15 secondes qui suivent la défaillance. La source d'énergie des installations de balisage possède une autonomie au moins égale à 12 heures.
- Visa préalable de la délégation de la DSAC.SE en Corse pour la diffusion d'un avertissement aux usagers aériens sur la présence de grues constituant des obstacles à la navigation aérienne (« NOTAM »). Coordonnées du service aviation civile à contacter :

apag-corse@aviation-civile.gouv.fr
Téléphone : 04 95 23 61 14
Fax : 04 95 23 61 12

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet, le maire de la commune de Sarrola Carcopino, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse du Sud et le délégué de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est en Corse, sont chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Corse du Sud.

Fait à Ajaccio, le 26 AVR. 2017

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Roman Delmon

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement du logement

R20-2017-02-16-005

SERVICE RISQUES, ÉNERGIE ET TRANSPORTS/DPR
- arrêté portant suspension et mise en demeure de
régulariser l'activité de transit, regroupement ou tri de
déchets non dangereux inertes sise sur la commune
d'ALERIA route d'AGHIONE.



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE CORSE
SERVICE RISQUES ÉNERGIE TRANSPORTS**

**Arrêté n°
en date du**

Portant suspension et mise en demeure de régulariser l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sise sur la commune d'ALERIA route d'AGHIONE.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1 et L. 511-1 ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux installations classées – Prévention de la pollution des sols – gestion des sols pollués ;

Vu l'arrêté du 16/10/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Gérard GAVORY ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 07 février 2017, relatif aux constats réalisés le 19 décembre 2016 et transmis à la commune par courrier en date du 07 février 2017, notifié le 08 février 2017, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'absence de réponse de la commune à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la commune d'ALERIA réalise une activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sise sur la commune d'ALERIA route d'AGHIONE qui relève du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées (rubrique 2716 : Transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes) ;

Considérant que la commune d'ALERIA n'a pas fait l'objet de la déclaration prévue à l'article R512-47 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que la commune d'ALERIA ne respecte pas les prescriptions générales applicables à ce type d'installation classée définies par arrêté ministériel susvisé, ce qui ne permet pas de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que ces déchets sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant par conséquent qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'Environnement en suspendant cette activité et en mettant en demeure la commune d'ALERIA de régulariser sa situation administrative, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

La commune d'ALERIA, est tenue de suspendre l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes sise sur la commune d'ALERIA route d'AGHIONE ainsi que de prendre toute mesure pour limiter l'impact de cette activité illégale sur le milieu naturel.

Le présent article s'applique dès la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

La commune d'ALERIA est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes qu'elle réalise, sans avoir fait la déclaration préalable à monsieur le Préfet de Haute-Corse, sur la commune d'ALERIA route d'AGHIONE, soit :

- Option 1 : En déclarant conformément aux dispositions de l'article R.512-47 et suivants du Code de l'Environnement.
- Option 2 : En cessant définitivement son activité de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes, puis en mettant en sécurité et en réhabilitant le site selon les dispositions de l'article R. 512-66-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans un délai de **quinze jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 1, il devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai d'**un mois**.

Dans le cas où l'exploitant retient l'option 2, il doit réaliser les mesures de mise en sécurité et de réhabilitation dans un délai de **deux mois**. Dans un délai de **trois mois**, l'exploitant doit transmettre un rapport de fin de travaux qui décrit l'ensemble des opérations réalisées dans le cadre de la mise en sécurité et de la réhabilitation du site.

Article 3

La commune d'ALERIA met en œuvre les mesures de gestion nécessaires pour garantir que les impacts provenant des sources résiduelles de pollution sont maîtrisés et acceptables sur et à l'extérieur du site visé à l'article 1^{er} du présent arrêté tant pour les populations que pour l'environnement.

À minima ces mesures visent notamment à supprimer les sources de pollution concentrées mises en évidence sur le site :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La commune effectuera via un organisme agréé des prélèvements dans les sols et les eaux souterraines après le retrait des déchets.

Les analyses porteront, à minima sur les paramètres suivants pour les eaux souterraines :

- Paramètres physicochimiques : pH, potentiel d'oxydoréduction, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO₂, NO₃, NH₄⁺, SO₄²⁻, NTK, Cl, PO₄³⁻, K⁺, Ca²⁺, Mg²⁺, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres biologiques : DBO₅ ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les analyses porteront, à minima sur les paramètres suivants pour les sols :

- Paramètres physicochimiques : pH, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ;
- Paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles.

Les résultats d'analyse, commentés et comparés aux valeurs de gestion de référence, sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard un mois après la réalisation des prélèvements. Les analyses seront réalisées selon les normes en vigueur, par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

En cas de constats d'écarts, des actions correctives sont mises en œuvre et l'inspection des installations classées en est informée ; une surveillance des effets sur l'environnement pourra être à ce moment envisagée.

Les délais du présent article courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 4

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans les délais impartis, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues aux articles L.171-7 et L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 5

Conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- Par l'exploitant dans le délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Corse, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse et le Maire d'ALERIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la commune d'ALERIA et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Le Préfet



- Copie : sous-préfet de Corte

Direction Régionale de l'Environnement et de
l'Aménagement et du Logement

R20-2017-04-06-004

Arrêté portant modification de la composition de l'Instance
de Concertation Régionale de la Corse

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT DURABLE

ARRÊTÉ n° *du* 06 AVR. 2017
portant modification de la composition
de l'Instance Régionale de Concertation de la Corse.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16,
VU l'arrêté du 21 octobre 2011 portant création d'une instance de concertation régionale au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, modifié,
VU l'arrêté n°16-2503 en date du 21 décembre 2016 portant composition de l'instance régionale de concertation de Corse,
VU l'instruction ministérielle en date du 23 mars 2015,
VU la mobilité de Mme GONDAMOVO Nadine au 1^{er} février 2017, et la désignation du nouveau membre,

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

ARRETE

ARTICLE 1:

L'instance régionale de concertation créée auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse est modifiée dans sa composition ainsi qu'il suit :

Lire : Pour FO:

en tant que titulaire :
Murielle NAGEL
Pierre ANTONIOTTI
Samuel BARDI
Évelyne EMMANUELLI

en tant que suppléant :
Sophie CARTA
Valère DUSCH
Brigitte HOUVENAGHEL
Véronique WULLAERT

La désignation des représentants de l'administration et des représentants du personnel énumérés dans l'article 3 de l'arrêté n°16-2503, reste inchangée.

ARTICLE 2:

Le secrétariat général de la DREAL est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Corse,



Daniel FAUVRE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la
Cohésion Sociale

R20-2017-04-14-003

Arrêté portant attribution d'une subvention à l'association
Corsica Roc

BENEFICIAIRES	ACTION	MONTANT	RIB
Corsica Roc (47892913620002)	Organisation d'un stage d'alpinisme afin de répondre aux besoins d'initiation et de formation des jeunes aux techniques de l'alpinisme.	2 000 €	Code Banque / établissement 30004 Code guichet 01497 Numéro de compte 00010122622 Clé RiB 27
TOTAL		2 000 €	

- Article 2** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2017, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
- Article 3** - Conformément à l'article 10 de loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est tenu de fournir au Préfet le compte d'emploi de la somme perçue. Il devra transmettre à la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse le compte rendu de son action avant le 30 juin 2018.
- Article 4** - Le règlement s'effectue en une fois, par avance de deux mille euros (2 000 €). La réalité et l'efficacité des actions seront appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
Si l'action se révélait non-conforme à la prévision, un reversement pourra être exigé.
- Article 5** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 14 AVR. 2017


Pour le préfet de Corse
le secrétaire général
pour les affaires de Corse

Benoît BONNEFOI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.